# Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE)

# Evaluation du projet « Luxlait Association agricole – Extension de la station d'épuration au lieu-dit Rouscht » sur le territoire de la commune de Bissen

## Conclusion motivée

N/Réf: 102933

#### 1. Introduction

La présente conclusion motivée sur les effets significatifs du projet « Luxlait Association agricole – Extension de la station d'épuration au lieu-dit Rouscht » est élaborée conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Elle a comme objectif de rappeler les incidences notables du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats de l'examen du rapport d'évaluation des incidences ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations.

La conclusion motivée se base sur le rapport d'évaluation des incidences « Luxlait Association Agricole – Extension de la station d'épuration – Rapport EIE » du 11 août 2023 et le dossier complément du 10 juin 2024 élaborés par le bureau d'études Simon-Christiansen & Associés ainsi que des informations pertinentes reçues dans le cadre des consultations d'autres autorités et du public (articles 7 et 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018).

Elle est à intégrer dans les décisions d'autorisations environnementales subséquentes visées par l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018, notamment en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles et d'eau.

# 2. Description générale du projet « Luxlait Association agricole – Extension de la station d'épuration au lieu-dit Rouscht »

Le projet concerne l'extension de la station d'épuration de l'association agricole Luxlait située au lieudit Rouscht, dans le but de sécuriser la capacité d'épuration de ses eaux de process et d'en faciliter l'entretien. Actuellement, la station d'épuration dispose d'une capacité de traitement de 8.135 équivalents-habitants et traite annuellement les eaux de process issues de la transformation de plus de 130.000 tonnes de lait en divers produits (laits et boissons lactées, laits fermentés, beurres, crèmes...).

La station d'épuration est autorisée par l'arrêté ministériel 1/09/0149 du 12 février 2010 (selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles), modifié par l'arrêté 1/11/0342 du 1er décembre 2011 relatif à une unité de flottation compacte (DAF) supplémentaire (selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés), ainsi que par l'arrêté ministériel EAU/AUT/11/0412 du 20 décembre 2011 (selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Luxlait effectue des analyses quantitatives et qualitatives en entrée et sortie de la station de traitement des eaux usées. L'analyse des résultats de ce suivi montrent des dépassements réguliers du volume rejeté (moyenne annuelle à 1.052 m³/jour, valeur maximale à 1.469 m³/jour pour une autorisation à 1.000 m³/jour). Des dépassements sont également observés au niveau de la température de l'effluent, notamment pour le mois d'août. D'un point de vue qualitatif, toutes les mesures respectent les valeurs seuils de l'arrêté.

La station d'épuration se compose actuellement d'un bassin tampon d'entrée, d'un flottateur (DAF), de deux réacteurs biologiques (« SBR »), d'un silo à boues et de plusieurs équipements annexes (autres bassins tampon, dégrilleur, bassin d'avarie, filtre tambour et pompes, ...).

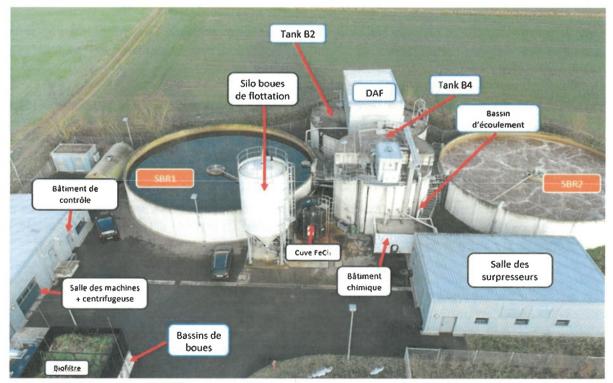


Figure 10, page 35 du rapport d'évaluation élaboré par Simon-Christiansen (Photographie de la station existante – Luxlait 2022)

Face aux volumes conséquents d'effluents à traiter, l'exploitant se voit obligé de faire fonctionner les installations en continu, notamment les deux réacteurs biologiques, ne disposant plus de possibilité d'arrêt technique d'un bassin SBR afin d'y intervenir pour maintenance.

Ainsi, les modifications prévues incluent notamment la construction d'un second ouvrage DAF et d'un troisième bassin SBR ainsi que l'augmentation des pompes entrée/sortie de la station dans le but de faciliter l'entretien et de garantir la fonctionnalité de la station d'épuration. La réalisation de ces travaux permettra par ailleurs d'augmenter la capacité épuratoire totale de la station, passant de 8.135 équivalents-habitants à près de 13.000 équivalents-habitants.



Figure 14, page 45 du rapport d'évaluation élaboré par Simon-Christiansen (Photographie avant et photomontage après travaux – Luxlait 2022)

Le rejet des eaux traitées se fait aujourd'hui dans le cours d'eau « Rädelsbaach », par une conduite s'étirant sur environ 3,2 kilomètres entre la station d'épuration et le cours d'eau. Le projet d'extension ne prévoyait initialement ni ajustement de cette conduite ni modification du point de rejet.

# 3. La procédure d'évaluation des incidences environnementales

### 3.1. Déroulement de la procédure EIE

En application des dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences et du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet « Luxlait Association agricole – Extension de la station d'épuration au lieu-dit Rouscht » figure à l'annexe IV (point 87) dudit règlement grand-ducal. Après la vérification préliminaire (« screening ») du dossier soumis, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise en date du 25 juillet 2022 en raison de l'interaction et de la complexité des facteurs à évaluer, notamment :

- de la sensibilité environnementale du cours d'eau récepteur « Rädelsbaach »,
- de la nécessité d'évaluer les incidences environnementales sur le cours d'eau précité qui se jette par la suite dans l'Attert, non seulement par rapport à son état actuel mais également par rapport à son objectif d'atteindre un bon état écologique du cours d'eau,
- de la sensibilité environnementale du cours d'eau « Attert » dans la zone où les eaux du « Rädelsbaach » se versent dans « l'Attert »
- de la nature de l'impact dont les conséquences sur les cours d'eau ne sont pas encore connues à suffisance.

<u>Historique du déroulement de la procédure EIE pour le projet « Luxlait Association agricole – Extension de la station d'épuration au lieu-dit Rouscht » :</u>

- en date du 19 mai 2022, le bureau d'études Simon-Christiansen & Associés pour le compte du maître d'ouvrage Luxlait a saisi l'autorité compétente avec le projet sous rubrique afin de déterminer si l'élaboration d'un rapport d'évaluation est requise (vérification préliminaire),
- la décision ministérielle affirmant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 a été établie en date du 25 juillet 2022,
- l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à établir en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 a été émis en date du 12 août 2022 au maître d'ouvrage et aux autorités saisies (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1 ci-après),
- sur demande du maître d'ouvrage deux réunions de concertation ont été organisées au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) en date du 23 novembre 2022 et du 13 janvier 2023 avec les autorités ayant fourni un avis selon le prédit article 5,
- en date du 16 août2023 l'autorité compétente a accusé réception de la version du 11 août 2023 du rapport d'évaluation élaboré par le bureau d'études Simon-Christiansen & Associés agréé en matière d'EIE (agrément pour la préparation de rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement valable jusqu'au 31 octobre 2026) et l'a soumis pour avis aux autorités concernées,

- en date du 14 novembre 2023, les autorités visées à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et l'autorité compétente ont rendu les avis sur le rapport d'évaluation conformément au prédit article 7,
- sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation a été organisée en date du 8 décembre 2023 avec les autorités ayant fourni un avis selon le prédit article 7,
- un complément du dossier sur base de l'avis du 14 novembre 2023 a été introduit en date du 13 juin 2024,
- le rapport d'évaluation ainsi que toutes les informations requises par l'article 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018 ont été soumis à l'information et la participation du public du 16 septembre 2024 au 16 octobre 2024 inclus via le portail national des enquêtes publiques à l'adresse suivante : https://enquetes.public.lu ainsi qu'auprès de l'Administration communale de Bissen et du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

## 3.2. Résumé des observations du public

Aucune observation n'a été déposée.

# 4. Analyse du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des observations

# 4.1. Études et concepts à la base du rapport d'évaluation

Compte tenu des avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation ainsi que les avis sur le premier complément au rapport, le rapport d'évaluation peut être considéré comme complet. Dans le cadre de l'EIE, plusieurs études ont été élaborées et le dossier soumis comporte entre autres les documents et informations suivants :

- les plans de situation et schéma d'ensemble,
- les fiches techniques des produits et équipements (pompes, compresseur, surpresseurs) utilisés,
- l'étude olfactive de l'état actuel du 11/04/2029 (Odometric),
- l'étude olfactive de l'état futur du 22/02/2022 (Odometric),
- l'étude acoustique du 29/09/2011 (SGS TÜV Saarland),
- l'inventaire de l'avifaune du 21/01/2019 (Milvus),
- l'inventaire des chiroptères de Bissen du 13/03/2017 (ProChirop),
- l'étude des incidences sur le bien protégé EAU du 28/07/2023 et sa mise à jour du 19/03/2024 (Luxplan S.A.),
- le document "Wasserversorgung der Luxlait Standort Roost, Erschließung eines Entnahmebrunnens Dokumentation des Pilotbrunnens" du 16/12/2008 (SolEtude).

# 4.2. Mise en évidence des éléments-clés concernant l'évaluation, les mesures et le suivi

La présente conclusion motivée conçoit d'examiner les informations et les données fournies dans le rapport d'évaluation des incidences ainsi que les observations émises par le public. De ce fait, les messages clés sur les conditions de base, les effets significatifs et les incidences probables du projet, les mesures de suivi et d'atténuation élaborées et d'autres informations pertinentes doivent être mis en évidence.

Les prochains chapitres exposent les principales incidences du projet par rapport aux facteurs à analyser et aux informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, sur base des informations et concepts énumérés au point 3.1. ainsi que sur base de :

- la description et l'évaluation des incidences environnementales par facteur à analyser et par aires d'influence du projet ainsi que des effets cumulatifs avec d'autres projets,
- les mesures pour éviter, réduire et/ou compenser les incidences notables,
- les avis émis dans le cadre de la phase « Scoping » et du rapport d'évaluation des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3.

#### 4.2.1. Population et santé humaine

#### **Odeurs**

La génération d'odeurs est un aspect crucial pour toute station d'épuration des eaux usées. Dans ce contexte, des campagnes de mesures (2015, 2017, 2019, 2021) et deux études olfactives ont été réalisées par la société Odometric (2019 et 2022). La première étude s'est basée sur la situation actuelle, et la deuxième étude sur la situation future, intégrant le projet d'extension. Une augmentation de l'impact sur le voisinage a été observée, néanmoins, celle-ci reste minime et la fréquence de perception des odeurs au niveau des points récepteurs de l'étude reste inférieure aux seuils repris dans l'arrêté ministériel n° 1/09/0149, à savoir 15% pour les zones mixtes et zones d'activité et 5 % pour les zones d'habitat.

#### <u>Bruit</u>

L'analyse des incidences acoustiques du projet se base entre autres sur une étude acoustique réalisée par SGS-TÜV en date du 29/09/2011. L'ajout du second flottateur et du troisième réacteur biologique ainsi que le changement de plusieurs couples de pompes ne devrait pas avoir d'incidence sur l'environnement sonore. L'ajout de deux surpresseurs à pistons rotatifs dans un local dédié devrait augmenter les niveaux sonores de l'ordre de 1,5 dB, ce qui est considéré comme non perceptible par l'homme. Finalement, l'allongement et/ou l'augmentation de la fréquence des pompages de boue par camions devrait avoir une incidence sur la durée d'exposition au bruit des récepteurs les plus proches. Il est recommandé dans le rapport d'optimiser la localisation du camion de sorte que la propagation de la source de bruit soit limitée au maximum en utilisant, par exemple, un bâtiment comme écran acoustique.

Il est conclu que le projet d'extension n'aura pas d'incidences significatives sur le facteur « Population et santé humaine ».

#### 4.2.2. Eau

#### Eaux de surface

Le projet d'extension de la station d'épuration peut avoir un impact significatif sur les eaux de surface, principalement lié au rejet des effluents traités. L'augmentation du débit résultant de cette extension constitue un facteur majeur. Actuellement, les rejets s'effectuent dans le cours d'eau Rädelsbaach, affluent de l'Attert, déjà fortement impacté par ces effluents. Une augmentation du rejet aggraverait la situation, rendant le projet incompatible avec les objectifs de préservation et d'amélioration de l'état des masses d'eau, tels que définis par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Etant donné la sensibilité environnementale du Rädelsbaach et l'impact important du rejet sur ce milieu (qualité physico-chimique, biologie, hydromorphologie), l'autorité compétente a exprimé des réserves quant à la poursuite des rejets dans ce cours d'eau, notamment en raison de l'augmentation prévue des débits. Cela a conduit à la nécessité d'évaluer des alternatives pour le point de rejet en particulier.

Une évaluation des incidences environnementales sur la ressource « Eau » a été réalisée par le bureau Luxplan S.A. (28 juillet 2023 et mise à jour le 19 mars 2024). Cette étude a analysé les impacts du projet sur les deux milieux récepteurs du projet, le Rädelsbaach et l'Attert, de la situation actuelle ainsi que pour la situation future, selon trois aspects :

- l'aspect quantitatif : impact hydrologique,
- l'aspect qualitatif : qualité physico-chimique, chimique et biologique,
- l'aspect hydromorphologique : effets physiques et dynamiques sur les lits, berges et habitat aquatiques.

L'étude conclut, entre autres, que le seul moyen de limiter l'impact du rejet sur le Rädelsbaach à un niveau non significatif est de supprimer l'ensemble du rejet dans ce cours d'eau. L'alternative retenue consiste à un rejet direct dans l'Attert, un cours d'eau plus important et doté d'une capacité d'assimilation supérieure. Cette solution permettrait par ailleurs l'amélioration de la qualité biologique et physico-chimique du Rädelsbaach. Par ailleurs, selon les conclusions de l'étude Luxplan, les impacts environnementaux du projet sur l'Attert sont jugés acceptables pour un débit maximal autorisé de 1.750 m³/jour, notamment en ce qui concerne l'altération de la qualité des eaux (hydrologie, température, paramètres chimiques) et de la biologie (peuplements biologiques). Selon l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 12 octobre 2023, « un rejet de 2.000 m³/jour pourra être autorisé, mais devra prendre en compte les normes de rejet (cf. calcul des concentrations maximales admissibles) et les exigences hydrologiques (débit maximal admissible par le milieu récepteur). ». Ce débit maximum de 2.000 m³/jour correspond à moins de 5% du débit moyen d'étiage de l'Attert. Ainsi, l'influence sur l'hydrologie de l'Attert restera minime.

Une étude de faisabilité pour ce rejet direct dans l'Attert a été mandaté au bureau Milestone, en collaboration avec l'Administration de la gestion de l'eau pour clarifier différents aspects techniques, à savoir le tracé de la conduite, l'emplacement du point de rejet et les prescriptions d'aménagement (angle d'entrée du rejet dans le cours d'eau, retrait dans la berge, mises sous eau de la conduite, etc.).

Le point de rejet sera déplacé directement dans l'Attert, à une distance d'au moins 20 mètres en amont de la confluence avec le Rädelsbaach, afin de ne pas compromettre une éventuelle renaturation future de ce dernier. Les travaux nécessaires à la mise en place de cette nouvelle conduite de rejet sont indépendants de ceux liés à l'extension de la station d'épuration. Le raccordement à cette nouvelle conduite sera effectué durant une période d'arrêt de production et la

mise en service des nouvelles installations de la station d'épuration ne se fera qu'une fois ce raccordement réalisé.

Finalement, les mesures de suivi et de surveillance à mettre en œuvre dans le cadre du projet pour les eaux de surface sont :

- avant les travaux, la réalisation d'un inventaire des frayères potentielles est à effectuer et l'interprétation de ces résultats par un expert en faune aquatique, ainsi que les répercussions de ces résultats sur le projet est à fournir (les documents seront à annexer à la demande d'autorisation EAU),
- avant les travaux, la réalisation de la bio-évaluation et l'interprétation de ces résultats par un expert en faune aquatique est à effectuer (les documents seront à annexer à la demande d'autorisation EAU),
- la mise en place d'un suivi de contrôle de la bio-évaluation et l'interprétation des résultats par un expert en faune aquatique tous les deux ans,
- la mise en place d'un monitoring de la température du rejet en aval, en amont et au niveau du point de rejet de la station d'épuration dans l'Attert pour une période de deux ans,
- la mise en place de monitoring repris au sein du « Tableau 6 : Bilan des paramètres à suivre dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de l'Attert » (page 58 du rapport complémentaire),
- le contrôle et la surveillance du fonctionnement de la station d'épuration.

### Eaux souterraines

Le captage utilisé pour la production des denrées alimentaires par Luxlait se situe à quelques dizaines de mètres du lieu du rejet actuel dans le Rädelsbaach. Il était demandé de se prononcer de façon détaillée sur l'impact du rejet sur le forage et les relations hydrauliques entre le cours d'eau, où a lieu le rejet, et la nappe exploitée par Luxlait. Dans ce contexte, un document de la société SolEtude datant du 16 décembre 2008 a été mis à disposition par l'exploitant dans le cadre de la procédure EIE. Sur base de ce document, les auteurs du rapport d'évaluation considèrent que le rejet actuel et futur ne représente pas d'incidence notable sur le forage, « les eaux exploitées étant profondes et peu soumises aux influences des eaux de surface ».

Il est donc conclu que les incidences du projet sur le bien « Eau » sont généralement acceptables, sous condition de la mise en œuvre des mesures identifiées dans la cadre de la procédure EIE.

#### 4.2.3. Biodiversité

Pour l'extension de la station d'épuration en soi, aucun biotope, habitat d'espèce d'intérêt communautaire, espèce protégée particulièrement ou zone protégée n'est concerné.

Concernant la pose de la nouvelle conduite de rejet, une partie du tracé prévu traverse des biotopes protégés. Dans ce contexte, un bilan écologique sommaire a été réalisé dans le cadre du complément au rapport d'évaluation et une demande d'autorisation relative à la protection de la nature et des forêts sera à réaliser.

Au niveau du milieu aquatique et du nouveau point de rejet dans l'Attert, il reste d'une part un monitoring biologique à effectuer (« bio-évaluation » des peuplements piscicoles - voir le chapitre 4.2.2 Eau) et d'autre part à évaluer la présence potentielle de frayères dans la zone du futur rejet (voir également le chapitre 4.2.2 Eau).

Il peut donc être conclu que le projet n'aura pas d'impact significatif sur le bien « Biodiversité », sous condition de la mise en œuvre des mesures identifiées dans le cadre de la procédure EIE.

#### 4.2.4. Terres et sol

Des terrassements et excavations sont prévus pour la réalisation du projet d'extension, notamment dans le but de créer la plateforme à l'arrière des SBR existants pour l'implantation du bassin supplémentaire ainsi qu'une voie d'accès depuis le chemin rural situé à l'ouest de l'installation. Le bilan des déblais/remblais est neutre, les matériaux extraits étant réutilisés sur site. Par ailleurs, la parcelle concernée n'est pas inventoriée dans le cadastre des sites potentiellement contaminés. Concernant la nouvelle conduite, une phase d'excavation pour l'ouverture de la tranchée est prévue. La totalité des terres excavées sera réutilisée pour le remblayage de la tranchée.

Pour la phase exploitation, l'imperméabilisation des sols et les dispositifs de collecte, de stockage et de traitement prévus permettent de limiter l'incidence des fuites de liquides.

Ainsi, il peut être conclu que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur le facteur « Terres et sol ».

#### 4.2.5. Air et Climat

La contribution de la station d'épuration à la situation bioclimatique de la zone, située à la frontière d'une zone présentant une situation bioclimatique défavorable, est considérée minime. Cette contribution ne devrait pas changer avec le projet d'extension de la station d'épuration, qui présentera une faible emprise au sol.

#### 4.2.6. Biens matériels et patrimoine culturel

Selon les données de l'INRA, le potentiel archéologique de la zone concernée est faible, par conséquent, l'INRA ne demande pas d'investigations archéologiques préventives. L'aspect des biens matériels et du patrimoine culturel ne nécessite pas de plus amples précisions.

#### 4.2.7. Paysage

Le projet d'extension de la station d'épuration se situe sur une parcelle agricole dépourvue de végétation remarquable contribuant à la structuration du paysage. Le troisième bassin SBR sera implanté à l'arrière des deux bassins existants, tandis que le local destiné au deuxième DAF sera attenant au bâtiment existant. Par conséquent, l'autorité compétente rejoint l'analyse du bureau d'études, estimant que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur le bien « Paysage ».

Par ailleurs, il est proposé dans le rapport d'évaluation de prévoir la plantation d'une frange arbustive et arborée autour des installations à la fin du chantier, ce qui est soutenu par l'autorité compétente.

### 5. Conclusion

Considérant les aspects environnementaux du projet et compte tenu,

- du document « screening » du 16 mai 2022 et de l'avis « scoping » du MECDD du 12 août 2022,
- du contenu du rapport d'évaluation du 11 août 2023 et de l'avis du MECDD du 14 novembre 2023.
- de la version amendée du rapport du 10 juin 2024 et de l'avis du MECB du 5 aout 2024,
- et de l'analyse qui précède,

la présente procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) est désormais achevée.

La conception du projet a été évaluée à suffisance. Les mesures développées dans cadre de l'EIE sont à réaliser dans les étapes de planification subséquentes et lors de la mise en œuvre du projet.

Les autorités compétentes intègrent la conclusion motivée dans leurs autorisations respectives en matière de protection de la nature, d'établissements classés et de la gestion de l'eau et prennent dûment en compte les résultats de la procédure EIE.

La présente conclusion motivée ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes, notamment pour les domaines :

- Gestion de l'eau conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Administration de la gestion de l'eau):
  - les précautions à prendre lors de la réalisation du projet ainsi que les éventuelles modalités de surveillance seront fixées dans une autorisation en vertu de l'article 23.1.c) de la loi précitée
- Les principaux<sup>1</sup> établissements classés selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour les points suivants du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés :
  - 080302-01 Eaux résiduaires Installations de traitement d'eaux résiduaires déversant les eaux épurées dans le réseau d'égouttage public ou un cours d'eau : Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 10.000 équivalents habitants
  - 010128-03-02 Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point : Stockage de liquides et de gaz : Dépôts de plus de 500 l
  - Autres points susceptibles d'être exploités, par exemple :
    - 080301-01 Traitement d'eau : Traitement par chloration ou ozonisation de l'eau

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En fonction de l'évolution de la mise en œuvre du projet et de la planification détaillée du chantier, des bâtiments et autres constructions ou installations, il peut s'avérer nécessaire de considérer encore d'autres établissements classés définis dans le prédit règlement grand-ducal de 2012.

- 500204-01Biogaz : installations de production de biogaz avec une capacité inférieure ou égale à 20 l par jour
- 060206 Laboratoires de recherches ou d'analyses physiques, chimiques, biologiques et assimilés (à l'exception des laboratoires d'analyses médicales)
- 040610-08-02-02 Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale (à l'exception des ateliers utilisés à des fins purement éducatives dans les écoles): Etablissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés: Capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) supérieure ou égale à 3 x 63 A à 400 V
- 010129-03-02 Substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point : Stockage de liquides et de gaz : Dépôts de plus de 5.000 I
- 010201-02 Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction): Ayant une puissance électrique nominale supérieure à 50 kW
- 070111-03 Transformateurs électriques : Postes de transformation d'une puissance apparente nominale de plus de 1.000 kVA à 10 MVA
- 070209-03 Production de froid lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 300 kW ou si la quantité en fluide réfrigérant est supérieur ou égale à 100 kg
- Protection de la nature conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité):
  - une autorisation pour la destruction des structures constituant des biotopes et/ou habitats d'espèces protégés,
  - une autorisation pour tout aménagement et/ou construction en zone verte.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Annexe 1:
Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (art. 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018) – Tableau récapitulatif

N° Dossier: 102933								
EIE Phase:	Scr	Screening	Sco	Scoping	Ra	Rapport	Rappoi	Rapport complété
Autorité	Saisine	Avis	Saisine	Avis	Saisine	Avis	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Centre-Ouest	oui	17/06/2022	oui	22/07/2022	oui	28/09/2023	ino	10/07/2024
Administration de la gestion de l'eau	oni	22/06/2022	ino	26/07/2022	oni	10/10/2023	oni	18/07/2024
Administration de l'environnement	oui	16/06/2022	ino	29/07/2022	oni	30/08/2023	oni	18/07/2024
Institut national de recherche archéologique	non	/	oni	12/08/2022	oui	29/08/2023	non	,
Administration communale de Bissen	non	/	oni	/	oni	04/10/2023	non	/